

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 13 mars 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ANJOU COMPOSITES**

ZI du Pré Avrin  
49360 Maulévrier

Références : 2026-224\_INSP\_ANJOU COMPOSITE\_Maulevrier\_RAP  
Code AIOT : 0006306365

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2026 dans l'établissement ANJOU COMPOSITES implanté ZI du Pré Avrin 49360 Maulévrier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée suite à l'incendie qui s'est déclaré sur le site dans la nuit du 5 au 6 mars 2026.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANJOU COMPOSITES
- ZI du Pré Avrin 49360 Maulévrier
- Code AIOT : 0006306365
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANJOU COMPOSITE est spécialisée dans la fabrication de coques en composite pour le secteur automobile et nautique.

### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.10 de l'annexe I	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 06/03/2026, article R. 512-69	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de constater que l'incendie a détruit l'ensemble du bâtiment. Il est attendu de la part de l'exploitant la transmission d'un rapport d'accident conforme à l'article R. 512-69 du code de l'environnement et de se positionner sur l'avenir du site.

Par ailleurs, lors de la visite il a été constaté la présence de stockages de substances liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Il est demandé à l'exploitant de placer ces stockages sur un dispositif de rétention.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Déclaration d'accident**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/03/2026, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accident
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation soumise à autorisation , à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

### **Constats :**

La visite d'inspection est réalisée suite à l'incendie qui a eu lieu dans la nuit du 5 au 6 mars.

L'exploitant a présenté la chronologie des événements.

Un riverain a prévenu le SDIS de l'incendie. Les pompiers sont arrivés sur le site à 1h05. Monsieur Deffois, responsable du site, est arrivé vers 2h10.

À l'arrivée des pompiers, l'incendie étant déjà bien développé, une grande partie du bâtiment était déjà détruite. Les pompiers ont donc limité l'arrosage aux petits foyers, la protection des bureaux et des stockages extérieurs.

L'exploitant indique que le site ne comportait pas de dispositif de confinement, ni de détection incendie. Les eaux ont été dirigées vers un bassin situé à proximité de la zone industrielle via le réseau communal d'eau pluviales.

Les pompiers ont quitté le site le vendredi vers 13h30.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté l'effondrement de la toiture et des parois du bâtiment vers l'intérieur (voir planche photo).

L'exploitant indique que le bâtiment abritait des machines projeteuses de résines/fibres, des gelcoateuses, un robot de découpe, un centre d'usinage et 3 chariots. Les matières dangereuses présentes dans le bâtiment correspondent aux encours de production. L'exploitant indique que les stockages de matières dangereuses (résines, gelcoat...) sont localisés dans un bâtiment annexe qui n'a pas été touché par l'incendie.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis l'état des matières stockées au 05/03/2026. Les quantités de matières dangereuses détruites par incendie sont les suivantes :

- résine : 4 900 kg,
- colle en bidons : 62 kg,
- catalyseur : 77 kg,
- gelcoat : 800 kg.

Selon les fiches de données de sécurité transmises par l'exploitant, il s'agit de substances principalement inflammables (H226 pour les colles et les résines).

La société Anjou Composite fait partie du groupe PR. L'exploitant indique que les salariés du site ont été transférés vers un autre site du groupe (environ 20 employés).

Il est à noter que le commandant du SDIS ayant réalisé l'intervention sur le site a indiqué ne pas avoir mis en œuvre d'émulseur lors de l'opération d'extinction. Par ailleurs, des prélèvements dans l'air ont été réalisés lors de l'intervention et n'ont indiqué aucun dépassement de seuil.

Il a été précisé à l'exploitant qu'une déclaration d'accident devait être réalisée dans les meilleurs délais sous l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant :

- de fournir un rapport d'incident conforme à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.
- d'indiquer les suites envisagées pour l'avenir du site :

Dans le cas d'une cessation d'activité, celle-ci devra être réalisée dans les formes prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Si l'exploitant opte pour le maintien de l'activité sur le site, il lui est demandé de préciser les capacités d'activités envisagées notamment au regard des rubriques suivantes :

- 2661 : transformation de polymères ;
- 2662 : stockage de polymères ;
- 2925 : atelier de charge d'accumulateurs ;
- 2940 : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Dispositif de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.10 de l'annexe I

**Thème(s) :** Produits chimiques, Stockage de produits dangereux

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite du site, il a été constaté la présence de plusieurs GRV contenant des matières dangereuses stockés sans dispositif de rétention (voir planche photo).

**Non-conformité :** les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas associés à une capacité de rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective :**

Il est demandé à l'exploitant de placer l'ensemble des stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sur un dispositif de rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Déclaration d'accident



*Vue intérieure du bâtiment*



*Vue extérieure(1)*



*Vue extérieure(2)*



*Vue extérieure(3)*

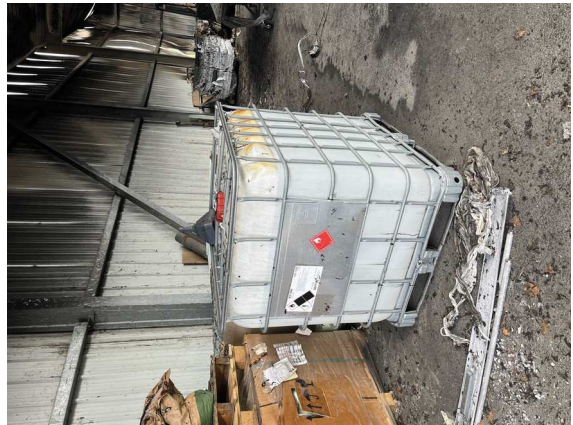


*Vue intérieure*

N°2 : Dispositif de rétention



*Stockage de GRV (1)*



*Stockage de GRV (2)*



*Zone déchets*



*Stockage de fûts*

